

Arrêt

n° 316 281 du 12 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 105 332 du 17 novembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DENAMUR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

Le 8 décembre 2015, vos parents, Monsieur [J. A. K.] et Madame [S. I.] (S.P. : [XXX]), introduisent une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15

décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié en date du 31 octobre 2016.

Le 26 avril 2019, vous avez été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Mons pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, avoir préparé la commission d'une infraction terroriste et vous être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre des actes terroristes. Vous avez notamment eu des conversations sur Facebook avec un combattant en Syrie sur la fabrication d'une bombe en vue de tuer des individus. De plus, il a été retrouvé sur votre ordinateur des recherches sur la façon de fabriquer une bombe et l'on a retrouvé des produits correspondants à ces recherches chez vous. De même, vous avez fait un essai d'explosion dans le jardin d'un ami. La Cour vous condamne pour avoir réalisé des actes de participation à un groupement terroriste en adoptant un comportement démontrant un intérêt marqué et une adhésion évidente pour l'idéologie salafiste et le djihad armé, en fournissant, par vos conversations, vos vidéos, et votre discours, un soutien psychologique à certains membres du groupe terroriste.

Suite à ces informations, vous avez été convoqué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un entretien personnel à la prison de Tournai, afin d'être entendu au sujet de la validité du statut de réfugié dont vous bénéficiez en Belgique.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 »

Selon l'article 55/2 de la loi précitée « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 1er, section F de la Convention de Genève prévoit que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions

pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il «[s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

Le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004), au point 5 de laquelle il appelle « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

- a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;*
- b) prévenir une telle incitation ;*
- c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».*

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'application d'une clause d'exclusion.

Aux termes du considérant 6 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO 2002, L 164, p. 3) : « La définition des infractions terroristes devrait être rapprochée dans tous les États membres, y compris celle des infractions relatives aux groupes terroristes.

D'autre part, des peines et des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables. » L'article 2 de ladite décision-cadre, intitulé « Infractions relatives à un groupe terroriste », énonce :

«2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants: a) la direction d'un groupe terroriste ;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/475 tels que modifiés par la décision-cadre 2008/919/JAI (JO 2008, L 330, p. 21), dont le considérant 10 énonce qu'il « conviendrait de rapprocher davantage la définition des infractions terroristes, y compris celles liées aux activités terroristes, dans tous les États membres de façon à inclure la provocation publique à commettre une infraction terroriste ainsi que le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme, lorsqu'ils sont commis intentionnellement ».

L'article 3 de la décision-cadre 2002/475, tel que modifié par la décision-cadre 2008/919, intitulé « Infractions liées aux activités terroristes », prévoit, à son paragraphe 2 c, que chaque État membre prenne des mesures nécessaires pour que les actes intentionnels tels que l'entraînement pour le terrorisme, soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes. L'article 4 de la décision-cadre 2002/475, telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919, vise les faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 1er à 3 de ladite décision-cadre 2002/475, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions.

La jurisprudence européenne apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne saurait déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d'« agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes.

La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ».

En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que par un jugement de la Cour d'appel de Mons du 26 avril 2019, vous avez été condamné à une peine de 5 ans de prison pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir préparé la commission d'une infraction terroriste et vous être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre des actes terroristes.

Concernant l'organisation terroriste à laquelle sont liés les faits qui vous sont reprochés, il ressort du jugement que le groupe Front Al Nusra est un groupe rebelle et terroriste d'idéologie salafiste djihadiste, qu'il est responsable de plusieurs attentats suicide en Syrie et qu'il est repris comme groupe terroriste par le conseil de sécurité des Nations unies depuis 2013. Il ressort également du jugement que vous aviez des liens avec un ou plusieurs groupes terroristes, notamment l'état islamique par des vidéos retrouvées.

Il ne fait donc aucun doute que le groupe auquel vous adhériez et pour lequel vous avez posé certains actes, est un groupe terroriste.

Il y a en outre lieu de relever le caractère international des actes que vous avez posé pour le Front Al Nosra, celui-ci étant « un groupe qui prône entre autre l'instauration d'un régime islamiste appliquant la loi islamiste par le biais de la violence soit du djihad, l'exhortation des peuples à prendre les armes pour combattre les collaborateurs du régime et ses alliés chrétiens des puissances internationales qui le soutiennent » (jugement de la Cour d'appel de Mons du 26 avril 2019, p. 16)

Concernant votre responsabilité individuelle, il convient d'analyser l'élément matériel et l'élément moral.

En ce qui concerne l'élément matériel, le jugement mentionne avec précision les actes que vous avez posés pour ce groupement. Vous avez notamment eu des conversations sur Facebook avec un combattant en Syrie sur la fabrication d'une bombe en vue de tuer des individus. De plus, des recherches sur la façon de fabriquer une bombe ont été retrouvées sur votre ordinateur et des produits correspondants à ces recherches ont été découverts chez vous. De même, vous avez fait un essai d'explosion dans le jardin d'un ami.

Il ressort ainsi que vous avez posé des actes très concrets afin de préparer un attentat. Cet attentat aurait eu comme conséquence la mise en danger de vies humaines. Il s'agit là de véritables actes préparatoires d'une infraction terroriste. Vous avez manifestement mis tout en œuvre pour pouvoir arriver à vos fins, allant de la recherche d'informations à la récolte de tout le matériel nécessaire pour fabriquer une bombe et la mise en œuvre d'essais concrets. Une telle infraction visée à l'article 140 septies 2° du Code pénal est considérée comme un acte préparatoire à la commission d'une infraction terroriste au sens de l'article 137 du Code pénal.

Vous avez également reçu des instructions d'un formateur combattant en Syrie se revendiquant du groupe terroriste Al Nosra dans l'intention de commettre ou de contribuer à commettre une infraction terroriste au sens de l'article 137 du Code pénal. Il ressort en effet du jugement que vous avez reçu ces instructions lors de la conversation Facebook avec une personne se trouvant en Syrie comme combattant dans une région sous contrôle djihadiste et capable de donner des instructions à vocation terroriste.

Or, le fait de s'être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre une des infractions visées à l'article 137, constitue une infraction conformément à l'article 140quinquies du Code pénal.

Enfin, vous avez également réalisé des actes de participation à un groupement terroriste en ayant adopté un comportement démontrant un intérêt marqué et une adhésion évidente pour l'idéologie salafiste radicale et le djihad armé. Vous avez fourni un véritable soutien psychologique et moral à certains membres du groupe par le biais de vos conversations, vos vidéos, votre discours. Or, de tels actes d'encouragement et de soutien moral constituent également des actes de participation énoncées à l'article 140 du code pénal et qui contribuent aux activités d'un groupe terroriste. Même si cette participation ne peut être qualifiée d'« actes terroristes » à proprement parler, elle contribue néanmoins à leur commission.

Ainsi, l'élément matériel est clairement établi.

Quant à l'élément moral, il ressort à suffisance des différents éléments mis en avant dans le jugement. Ainsi, le jugement relève que l'établissement des préventions liées au terrorisme exige un élément moral spécifique et observe d'emblée que l'idéologie pro terrorisme ressort clairement de l'ensemble des éléments du dossier. À ce sujet, le jugement constate une progression dans votre chef dans la façon de prôner l'idéologie des

groupements terroristes présents en Syrie de novembre 2017 à février 2018. Votre idéologie djihadiste et terroriste ressort clairement des conversations Facebook et de votre personnalité. Selon le jugement, il ne fait aucun doute que vous aviez bel et bien l'intention de commettre une infraction terroriste dans un but de terreur, en ayant conscience des conséquences terribles qu'elle pourrait avoir à l'égard de la population.

Votre comportement démontre que vous aviez tout à fait conscience de la portée de vos actes.

Comme précisé supra, il ressort de l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. » La CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée. Il y a également lieu de rappeler que selon l'article 25 du Statut de Rome, la responsabilité individuelle peut être engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés.

Or, tel est le cas en l'espèce. Vous avez non seulement tenté de commettre un acte terroriste mais vous avez également posé des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste. Les constatations qui précèdent établissent à suffisance qu'au vu des actes concrets de soutien à une organisation terroriste, vous avez contribué de manière substantielle à son fonctionnement. Votre responsabilité individuelle est donc incontestablement établie.

Vous vous êtes ainsi rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient de relever qu'il n'y a aucun élément permettant de vous exonerer de votre responsabilité d'avoir commis ces actes dès lors que la Cour d'appel de Mons vous a reconnu pleinement coupable de ceux-ci.

De plus, la Cour a relevé, dans son jugement, l'absence total de prise de conscience dans votre chef de la gravité des faits que vous avez commis. Relevons d'ailleurs que lors de votre entretien personnel du 21 avril 2022, à la prison de Tournai, vous tentez toujours de minimiser, voire de nier votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné, en affirmant que vous ne saviez pas que la Belgique avait connu des attentats et que vous ne pouviez pas faire des "trucs" comme ça, que vous ne cherchiez pas à faire du mal à qui que ce soit, que vous vouliez fabriquer une bombe pour pécher des poissons et que vous vouliez juste des pétards pour vous amuser, que vous n'avez jamais demandé à quelqu'un comment fabriquer une bombe pour tuer des humains (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4), que vous n'aviez jamais eu le projet de vous rendre en Syrie et que tout ce que vous aviez déclaré à votre copine était faux (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous soutenez également que vous avez pris une photo de vous cagoulé et l'index levé pour rigoler, pour faire rire votre cousin qui pleurait (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6). Dès lors, le Commissariat Général considère que vous ne prenez toujours pas la mesure de la gravité des faits dont vous avez été reconnu coupable et qu'il n'y a dès lors pas dans votre chef de volonté sincère de vous amender.

Le fait que vous ayez déjà été condamné pour ces faits ne s'oppose pas à l'application des clauses d'exclusion de la protection internationale prévues à l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, au vu de la gravité et de la nature terroriste des faits que vous avez commis, qui sont d'ailleurs soulignées par la Cour qui vous a condamné. Rappelons en outre que l'exclusion de la protection

internationale est une décision administrative prise en application d'une convention internationale, qui n'est en rien une décision judiciaire en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que par conséquent, le principe général du droit pénal " non bis in idem" ne trouve pas à s'appliquer. Le fait que vous ayez déjà été condamné ne s'oppose dès lors pas à votre exclusion du bénéfice de la protection internationale.

Vos déclarations selon lesquelles ce serait une erreur de jeunesse, que votre vie, votre travail et votre famille sont ici, que vous êtes allé à l'école, qu'un patron veut vous engager, et les déclarations de votre avocat selon lesquelles vous n'avez jamais eu le moindre problème depuis que vous êtes en prison, que vous ne seriez plus dangereux, que vous vous êtes formé au français, à l'informatique et à l'anglais, et que vous êtes ouvert sur le monde et la Belgique, ne sont aucunement des motifs d'exonération de votre responsabilité dans les faits pour lesquels vous avez été condamné. Rappelons que dans son arrêt B. et D. du 9 novembre 2010 (affaires C-57/01 et C-101/09), la Cour Européenne de Justice affirme que l'application des clauses d'exclusion de la protection internationale visent à sanctionner des actes commis dans le passé et que l'exclusion n'est pas subordonnée au fait que l'individu concerné représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil (§§ . 100 à 105).

Au surplus, l'ensemble des documents que vous avez produits (titre de séjour, composition de ménage, attestation de Monsieur [A. K. J.] et de Madame [I. S.], promesse d'embauche du gérant de [XXX], attestations de formation) ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où ces documents n'apportent aucun élément d'exonération de votre responsabilité par rapport aux faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le même constat peut être fait concernant les corrections apportées par votre avocat dans la copie des notes de l'entretien personnel (cf. Farde documents), dans la mesure où ces corrections portent essentiellement sur la forme.

Partant, au vu des actes que vous avez posés, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Il y a dès lors lieu de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez en application de l'article 55/3/1, §2 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger en application de l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et des vos déclarations lors de votre entretien personnel, vous craignez les autorités syriennes car vous refusez d'aller combattre pour le régime syrien et du fait de votre condamnation pour terrorisme.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que la crainte de vos autorités ne peut être déclarée comme étant infondée et qu'il ne peut être écarté l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement, ni indirectement en Syrie. Ces mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 1° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 31 octobre 2016 par le Commissaire général, en tant qu'enfant mineur accompagnant ses parents reconnus réfugiés pour des raisons qui ne ressortent pas de la décision entreprise.

2.2. Le 26 avril 2019, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons du chef, entre autres, de participation à une activité d'un groupe terroriste et commission d'une infraction terroriste.

2.3. Le Commissaire général a informé le requérant du réexamen de son statut de protection internationale. Le requérant a été entendu à cet égard.

2.4. Le 10 octobre 2022, le Commissaire général a retiré au requérant son « statut » de réfugié.

3. La procédure

3.1. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié, sur la base de l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2. La requête

3.2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « La violation de l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; • La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; • La violation des articles 48/3 et 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • L'erreur de fait et de droit ; • L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; • L'absence de motivation au fond ; • La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; • Violation de la foi due aux pièces ; • Violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.2.3. En conclusion, elle demande au Conseil ; « A titre principal : Annuler la décision du CGRA du 10/10/2022 et, Statuant à nouveau Ordonner le maintien du statut de réfugié au requérant au sens de l'article 48/3 de la loi et réformer la décision du CGRA du 10/10/2022, A titre subsidiaire : A tout le moins mettre à néant la décision attaquée pour permettre une enquête complémentaire et / ou des auditions complémentaires du requérant par le CGRA ».

3.3. Les documents

3.3.1. La partie requérante joint à sa requête le dossier de pièces qu'elle a transmis au Commissariat général et qui se trouve au dossier administratif. Le Conseil le prend donc en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à sa réinsertion¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le cadre légal spécifique

4.2.1. L'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2; 2° [...] ».

4.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.2.3. L'article 55/4, § 1er, alinéa 1^{er}, b) et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

[...]

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

[...]

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

4.2.4. L'article 1er, section F, c), de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

¹ Pièce 10 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

4.2.5. Le Conseil rappelle ensuite que les buts et principes susmentionnés sont définis aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et précisés dans diverses résolutions ultérieures dont les principales sont abondamment citées dans la décision entreprise. Il ressort de ces éléments que les actes de terrorisme constituent, sans conteste, des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

En effet, outre que les actes en question constituent souvent, intrinsèquement, des menaces contre « la paix et la sécurité internationales », les Nations unies ont affirmé à de multiples reprises que les actes de terrorisme étaient contraires aux buts et principes des Nations unies (Voir à cet égard ONU, S/RES/1373 (2001); ONU, S/RES/1377 (2001); S/RES/1566 (2004); S/RES/1624 (2005); S/RES/2178 (2014) et S/RES/2617 (2021)). Elles ont également affirmé qu'étaient aussi contraires aux buts et principes précités « [...] le financement, la planification et la préparation [...] de même que toutes les autres formes d'appui [...] » (ONU, S/RES/1377 (2001)). De surcroît, la directive 2011/95/UE rappelle que les « actes, méthodes et pratiques terroristes », de même que le financement, la planification ou l'incitation à de tels actes sont contraires aux buts et principes des Nations unies.

4.2.6. Le Conseil rappelle ensuite que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

4.2.7. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁵

5. L'examen du recours

5.1. Précision préalable quant à la portée du recours

Le Conseil estime nécessaire de clarifier la portée de la décision entreprise et, par conséquent, du présent arrêt. En effet, bien que la décision entreprise soit confusément intitulée « retrait du statut de réfugié » (le Conseil souligne), il convient de l'interpréter comme un « retrait de la qualité de réfugié » également.

En effet, le présent retrait se fonde sur l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui, lui-même, renvoie à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Ces dispositions visent ainsi clairement l'exclusion de la qualité de réfugié, ainsi que le démontrent les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c).

En d'autres termes, quoi qu'il en soit de l'intitulé de la décision entreprise, le présent recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié du requérant, laquelle emporte également retrait du statut de réfugié.

5.2. Quant à la qualité de réfugié

5.2.1. En l'espèce, et en particulier à la lumière du cadre juridique et de la précision préalable exposés *supra*, le recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié au motif que le requérant en est ou aurait dû en être exclu en vertu de l'article 1^{er}, sections D, E ou F de la Convention de Genève. Le cas d'espèce concerne spécifiquement l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention précitée : il convient dès lors d'examiner si la clause d'exclusion qui y est prévue trouve à s'appliquer. En d'autres termes, il s'agit de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

⁵ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

5.2.2. La partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant car elle estime, en substance, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, au sens de l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève.

Elle fonde son appréciation sur la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui, pour l'essentiel, confirme la condamnation du requérant à cinq ans d'emprisonnement et une amende portée à 800 euros⁶. La partie défenderesse constate qu'il ressort de cette condamnation que le requérant a été condamné à une peine de 5 ans de prison pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, pour avoir préparé la commission d'une infraction terroriste et s'être fait donner des instructions ou avoir suivi une formation en vue de commettre des actes terroristes. Elle relève, en particulier, que le requérant a posé, individuellement, des actes très concrets en vue de commettre un attentat terroriste de la manière suivante : « *Vous avez notamment eu des conversations sur Facebook avec un combattant en Syrie sur la fabrication d'une bombe en vue de tuer des individus. De plus, des recherches sur la façon de fabriquer une bombe ont été retrouvées sur votre ordinateur et des produits correspondants à ces recherches ont été découverts chez vous. De même, vous avez fait un essai d'explosion dans le jardin d'un ami* »⁷. Elle souligne également qu'il ressort du jugement susmentionné que le requérant était conscient des actes qu'il posait, son « idéologie djihadiste et terroriste ressort[ant] clairement des conversations Facebook et de [sa]personnalité »⁸.

La partie défenderesse, rappelant par ailleurs les résolutions des Nations Unies et la jurisprudence de la Cour de justice pertinentes, estime qu'il ressort de la lecture de ce jugement qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, c, de la Convention de Genève.

5.2.3. La partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse.

Elle développe l'essentiel de son argumentation sur la circonstance que le requérant a changé depuis et qu'il ne constitue pas un danger actuel pour la société. À cet égard, elle met en avant, en substance, le parcours du requérant et sa volonté de réinsertion. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise plus de quatre ans après la condamnation du requérant, sans tenir compte des éléments d'actualité développés par le requérant.

Le Conseil considère que ces développements manquent de pertinence en l'espèce. Le présent retrait de la qualité de réfugié est, pour rappel, fondé sur l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, au contraire du retrait de statut fondé sur l'article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980, ce motif particulier, en cause en l'espèce, n'implique pas d'établir que le requérant représente un danger actuel pour la société. Les principes régissant l'examen du présent retrait sont bien, dans l'ensemble, ceux régissant l'exclusion, ainsi qu'il ressort du point 5.1. du présent arrêt. Or, il ressort clairement de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne que l'application des clauses d'exclusion au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève « n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil »⁹. Le Conseil rappelle, en outre, que les clauses d'exclusion ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire des instances d'asile mais ont un caractère obligatoire. En d'autres termes, si les conditions pour procéder à une exclusion sont remplies, les instances d'asile n'ont d'autre choix que de l'appliquer, indépendamment de toute autre considération, relative par exemple au temps écoulé ou à la repentance du requérant. L'ensemble des développements, lesquels constituent la majeure partie de la requête, relatifs à l'examen de la dangerosité actuelle du requérant, son changement et sa volonté de réinsertion ainsi que les documents y relatifs, en ce compris ceux déposés via la note complémentaire du 7 novembre 2024¹⁰, manquent dès lors de toute pertinence en l'espèce.

La partie requérante fait également état du jeune âge du requérant au moment des faits, affirme qu'il s'agit d'une « erreur de jeunesse d'un gamin de 18-19 ans isolé et ignorant », ayant eu un parcours difficile et qui reconnaît désormais sans ambiguïté son erreur¹¹. Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas de nature à contredire utilement la motivation de la décision entreprise quant à la responsabilité individuelle du requérant. En effet, la circonstance que le requérant était âgé de – en réalité – 19 à 20 ans au moment des faits et qu'il a connu un parcours difficile n'est pas de nature à considérer qu'il n'avait ni l'intention, ni la connaissance de commettre les faits susmentionnés.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à toutes les déclarations du requérant lors de son entretien personnel et affirme ainsi que la décision entreprise viole la foi due aux actes¹². La partie requérante ne développe toutefois nullement son assertion. Le Conseil

⁶ Dossier administratif, pièce 11

⁷ Décision, p. 3

⁸ Décision, p. 4

⁹ CJUE, C-57/09 et C-101-09, arrêt du 9 novembre 2010, B. & D., §105

¹⁰ Pièce 10 du dossier de la procédure

¹¹ Requête, p. 5-6

¹² Requête, p. 6

n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse n'a pas eu égard aux déclarations susceptibles de pertinence du requérant. Ce moyen manque dès lors de fondement.

Quant à l'avis considérant que le requérant ne peut pas être éloigné, la partie requérante estime qu'il doit être « approuvé et confirmé pleinement »¹³. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis, lequel ne constitue ni un point de la décision relative à la demande de protection internationale dont le requérant est exclu ni une décision d'éloignement mais une formalité préalable obligatoire à un éventuel éloignement ; il ne modifie pas la situation juridique de la personne concernée et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers¹⁴.

5.2.4. Le Conseil observe encore que, si la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, elle ne procède toutefois à aucun développement à cet égard dans sa requête. Cette partie du moyen est donc irrecevable.

5.2.5. Ainsi, outre que la partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à la motivation de la décision entreprise, le Conseil constate que celle-ci est claire et valablement fondée à la lecture du dossier administratif. Il s'y rallie dès lors entièrement et fait siens les motifs susmentionnés.

5.2.6. En conclusion, il convient de retirer au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il en est exclu car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.3. Quant à la protection subsidiaire

5.3.1. Le Conseil constate que la décision entreprise, après avoir retiré la qualité de réfugié au requérant ne se prononce nullement sur la protection subsidiaire. La partie requérante, quant à elle, n'invoque pas spécifiquement le bénéfice de la protection subsidiaire et ne développe pas le moindre argument à cet égard.

5.3.2. Le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale s'entend comme une demande, de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire (Directive 2013/32, article 2 « Définitions », b)). Il ressort, par ailleurs, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié » de sorte qu'il convient de procéder à l'examen relatif à la protection subsidiaire lorsqu'il est conclu que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue.

5.3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, §1^{er}, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié.

5.3.4. En conclusion, il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 55/4, §1^{er}, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La conclusion

6.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié et, par conséquent, de lui retirer la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue, sur la base de la même disposition ainsi que des articles 55/3/1, §2 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens des dispositions susmentionnées.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

¹³ Requête, p. 8

¹⁴ CE, arrêt n°249122 du 3 décembre 2020

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN A. PIVATO